

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	3
Circulaires	-
Jurisprudence	1
Réponses ministérielles	-
Informations générales	-

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2017-04

Publié le 08 février 2017



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le vendredi 10 février 2017.

Délai d'envoi des dossiers forclos.

CAP : le jeudi 13 avril 2017 .

La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 20 février.

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 7 mars 2017
le mardi 4 avril 2017
- **Commission de réforme** : le jeudi 23 février 2017
le jeudi 23 mars 2017

Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 6
- Annuaire des services page 8



Textes officiels

LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

L'article 10 de cette loi introduit à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un congé pour l'exercice de responsabilités associatives.

Il s'agit d'un congé non rémunéré, assimilé à du service effectif d'une durée de 6 jours ouvrable par an :

« 8° A un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Dans les mêmes conditions, un congé est accordé à sa demande, sans condition d'âge, à tout fonctionnaire désigné pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en

application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, déclarée depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, et à tout fonctionnaire exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association. Il est également accordé à tout fonctionnaire membre d'un conseil citoyen dont la composition a été reconnue par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Il est également accordé à toute personne, non administrateur, apportant à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de son statut de fonctionnaire, un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue. Ce congé peut être fractionné en demi-journées. ».

Article 22 et 23 : L'engagement de service civique, le volontariat associatif et le volontariat international sont pris en

compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours mentionnés au 2° de l'article 36 (concours internes) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les épreuves de ces concours peuvent tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats, quelle qu'elle soit, y compris sous la forme d'un service civique.

Ce temps effectif est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement.

Article 25 : l'engagement de service civique suspend le décompte du délai de validité de quatre années pour les listes d'aptitudes établies suite à un concours.

Article 159 : L'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié, ouvrant le troisième concours, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, ***quelle qu'en soit la nature***, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, ***y compris bénévole***, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Article 161 : En complément des données nécessaires à la gestion des recrutements de fonctionnaires, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi 83-634 demandent aux candidats de fournir des données relatives à leur formation et leur environnement social ou professionnel afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois. Les modalités de collecte, la liste des données collectées ainsi que les modalités de leur conservation seront définies dans un décret en conseil d'Etat.

Article 162 : La limite d'âge pour les contrats PACTE est portée de 25 à 28 ans.

Le PACTE est étendu aux personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés.

Il est créé un **quota**, dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ainsi que dans les établissements publics assimilés, prévoyant que le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie à l'article 38 bis de la loi 84-53 ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours mentionné au d de l'article 38 (recrutement sans concours en catégorie C).

Dans le cadre du PACTE, l'administration accorde au tuteur la disponibilité nécessaire à l'accomplissement de sa

mission. Elle veille à ce qu'il bénéficie d'une formation au tutorat.

L'article 164 prévoit que **le plan de formation est présenté** à l'assemblée délibérante.

Article 167 : Création d'un nouveau contrat de droit public de catégorie A ou B pour les demandeurs d'emploi de 28 ans ou moins, et les personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de quarante-cinq ans et plus et bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés :

« A titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes sans emploi âgées de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter à un concours administratif pour accéder à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu au présent article les personnes ayant la qualité d'agent public.

La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public. Les organismes concourant au service public de l'emploi et une personnalité extérieure à l'administration qui recrute sont associés à la procédure de sélection. A aptitude égale, la commission de sélection donne la

priorité aux candidats qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville A titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes sans emploi âgées de vingt-huit ans au plus peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter à un concours administratif pour accéder à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Ne peuvent bénéficier du recrutement prévu au présent article les personnes ayant la qualité d'agent public.

La sélection des candidats est opérée sur la base de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public. Les organismes concourant au service public de l'emploi et une personnalité extérieure à l'administration qui recrute sont associés à la procédure de sélection. A aptitude égale, la commission de sélection donne la priorité aux candidats qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ».

Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement.

Un tuteur est désigné pour accueillir, conseiller, guider et suivre son parcours de formation de l'intéressé.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans. Ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

Article 188 : Les périodes d'observation en milieu professionnel prévues à l'article L332-3-1 du Code de l'éducation (périodes d'une semaine maximum proposées

durant les vacances scolaires pour les collégiens et lycéens) sont étendues aux administrations et aux associations.

Arrêté du 2 février 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 fixant les équivalences aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours

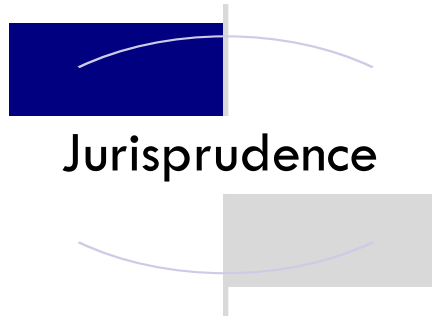
Le présent arrêté fixe la liste des grades des services de l'Etat ou de ses

établissements publics pouvant être assimilés aux emplois de directeur départemental, de directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours, et aux emplois de chef de groupement des services départementaux d'incendie et de secours.

Arrêté du 2 février 2017 pris en application de l'article 12 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

Le présent arrêté fixe, en application de l'article 12 du décret n° 2016-2002 du 30

décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, la liste des fonctions exercées au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics permettant aux contrôleurs généraux, justifiant de cinq années dans le grade, d'accéder à l'échelon exceptionnel.



Jurisprudence

NBI – Encadrement et technicité – Conditions cumulatives.

[CAA de MARSEILLE, 9ème chambre - formation à 3, 22/11/2016, 15MA04420, Inédit au recueil Lebon](#)

Une agente sollicitait le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire de 25 points sur le fondement du point 11 du tableau I annexé au décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

Ce tableau I annexé au décret, relatif aux fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières, mentionne : « (...) 11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (...) ». Il résulte des dispositions précitées que **la condition tenant aux fonctions d'encadrement d'un**

service administratif exercées par l'agent et celle tenant à la technicité requise sont cumulatives. Il résulte également de ces dispositions, rapprochées des autres dispositions du tableau I annexé au décret du 3 juillet 2006, que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qu'elles prévoient **est lié non à la nature administrative de la fonction exercée par l'agent mais à l'objet du service dont il assure l'encadrement.**

En l'espèce, il ressort des fiches d'entretien individuel d'évaluation des années 2009, 2013 et 2014 versées aux débats, que l'agente, contrairement à ce que soutient le département des Pyrénées-Orientales, a été en charge dans le cadre de ses fonctions de « responsable de la cellule financière et de correspondant financier de la direction des routes » de l'encadrement et de l'évaluation des agents de ladite cellule. Il ressort de ces mêmes fiches que l'agente assurait, outre ses fonctions d'encadrement, le suivi des gestions des crédits, des subventions ainsi que de la liquidation des recettes et des tableaux de bord et graphiques liés à la consommation des crédits, la suppléance de sa collègue « binôme », la tenue des tableaux de suivi de trésorerie, participait aux réunions, aux divers groupes de travail ainsi qu'à

l'élaboration de procédures et collaborait avec ses homologues correspondants financiers dans le cadre de la gestion comptable quotidienne. La circonstance que pour mener à bien les missions qui lui étaient ainsi confiées qui, hormis celle liées à l'encadrement du personnel étaient similaires à celles qui lui ont été confiées jusqu'en 2008, l'agente devait avoir la maîtrise des règles fiscales et de comptabilité publique, de la nomenclature

M.52 et de certains logiciels financiers, ne permet pas, toutefois, de regarder les fonctions exercées par l'intéressée à compter du 1er janvier 2009 comme requérant une technicité particulière en matière de gestion financière. Ainsi, le nouveau motif tiré de l'absence de technicité du service, est de nature à fonder légalement le refus litigieux. L'agente est débouté.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi